



Centre Pierre-Charbonneau

ASSOCIATION DU CENTRE PIERRE-CHARBONNEAU

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Chapitre 1 : Les dispositions préliminaires

1. Incorporation et dénomination sociale

Dans les présents règlements généraux, l'« Association du Centre Pierre-Charbonneau » est désignée «Corporation». Elle est incorporée selon les dispositions de la Partie III de la *Loi sur les compagnies*, R.L.R.Q. ch. C-38, par lettres patentes du 23 décembre 1982.

2. Siège social

Le siège social de la Corporation est situé à Montréal, à l'adresse désignée par le conseil d'administration.

3. Interprétation et définitions

3.1 Conseil d'administration. Cette appellation désigne l'ensemble des administrateurs de la Corporation.

3.2 Administrateur. L'appellation "administrateur" désigne une personne siégeant au conseil d'administration.

3.3 Majorité simple. Désigne (50% +1) des voix exprimées.

3.4 Titres. Les titres utilisés dans les règlements généraux ne le sont qu'à titre de référence et ils ne doivent pas être considérés dans l'interprétation des termes ou des dispositions des règlements en question.

3.5 Le sceau

Caractère facultatif du sceau. Il n'est pas nécessaire que la Corporation ait un sceau, et en aucun cas un document émanant de la Corporation n'est invalide pour le motif que le sceau n'y est pas apposé.

Forme et teneur. Les administrateurs peuvent déterminer le sceau de la Corporation et préciser sa forme et sa teneur.

Conservation et utilisation. Si la Corporation se donne un sceau, celui-ci est gardé sous clé au siège social de la Corporation, et seule une personne autorisée pourra l'apposer sur un document émanant de la Corporation.

3.6 Interprétation. Dans les présents règlements généraux, sauf si le contexte prévoit le contraire, les termes au masculin ou au singulier comprennent le féminin ou le pluriel selon le cas, et vice-versa.

Chapitre 2 : Les membres

4. Catégories

La Corporation est formée de deux (2) catégories de membres : actif et honoraire.

4.1 Membre actif

Est membre actif toute personne inscrite à une ou plusieurs activités offertes par la Corporation, laquelle personne doit acquitter la cotisation annuelle payable. À moins de s'inscrire à une nouvelle activité pour la période d'automne qui suit l'inscription et d'acquitter la cotisation annuelle payable en contexte de renouvellement, le statut de membre actif prend fin le 31 août suivant une inscription.

Le membre actif peut participer aux activités de la Corporation, sur paiement des frais fixés pour celles-ci. Il est convoqué aux assemblées générales et peut prendre connaissance de tout avis de convocation pour une assemblée générale. Le membre actif peut assister aux assemblées générales lors desquelles il dispose du droit de vote et de parole. Il est de plus éligible comme administrateur de la Corporation.

Lorsque le membre actif est d'âge mineur, le droit de vote attaché au statut de membre actif peut alors être exercé par l'un de ses parents (père ou mère) ou le titulaire de l'autorité parentale qui dispose en outre du droit de parole. En tout temps, le membre actif mineur dispose du droit de parole lors des assemblées générales. Le parent ou le titulaire de l'autorité parentale d'un membre actif mineur, le cas échéant, est éligible pour siéger au conseil d'administration de la Corporation.

4.2 Membre honoraire

Il est loisible au conseil d'administration, par résolution, de nommer membre honoraire toute personne qui aura rendu service à la Corporation par son travail ou par ses dons, ou qui aura manifesté son appui pour les buts poursuivis par la Corporation.

Le membre honoraire est convoqué aux assemblées générales et peut prendre connaissance de tout avis de convocation pour une assemblée générale. Le membre honoraire peut assister aux assemblées générales au cours desquelles il dispose du droit de parole, mais pas du droit de vote. Il n'est pas éligible comme administrateur de la Corporation.

5. Cotisation annuelle et cartes de membres

Le conseil d'administration autorise l'émission des cartes de membre et en approuve la forme et teneur.

La cotisation annuelle des membres actifs de la Corporation est fixée par le conseil d'administration. Elle est payable au moment et selon les modalités fixés par le conseil d'administration et est non remboursable. Le montant de la cotisation annuelle couvre une période maximale de douze (12) mois comprise entre le 1er septembre et le 31 août de l'année suivante.

Le défaut d'acquitter la cotisation annuelle dans le délai imparti en contexte de renouvellement d'inscription entraîne le retrait automatique du statut de membre actif et ainsi, l'expulsion, dès le lendemain de l'échéance.

Chapitre 3 : L'assemblée générale

6. Suspension et expulsion

6.1 Procédure

Le conseil d'administration peut, par un vote des deux tiers (2/3) des administrateurs présents, suspendre pour une période qu'il détermine ou encore expulser définitivement tout membre. Cependant, avant de prononcer la suspension ou l'expulsion, le conseil d'administration doit, par courriel ou courrier recommandé, informer succinctement le membre concerné des reproches qui lui sont adressés, l'aviser de la date et de l'heure de l'audition de son cas et lui donner la possibilité de se faire entendre. La décision du conseil d'administration est finale et sans appel.

Le conseil d'administration peut déléguer à un comité dûment constitué, tel un comité de discipline, le soin d'examiner les plaintes et les cas soumis à son attention et, selon le mandat défini, de lui faire des recommandations ou de prendre les décisions qui s'imposent.

6.2 Cause de suspension ou expulsion

Tout membre peut être suspendu ou expulsé:

- a) S'il refuse de se conformer aux objets, règlements généraux, politiques ou décisions de la Corporation;
- b) Si sa conduite est autrement préjudiciable aux intérêts de la Corporation.

7. Composition

Tous les membres de la Corporation, ses employés ainsi que les personnes ressources désignées par le conseil d'administration composent l'assemblée générale. Les membres et employés de la Corporation disposent du droit de parole lors des assemblées générales alors que les personnes ressources désignées disposeront ou non du droit de parole, selon la décision du conseil d'administration.

Afin qu'un membre actif puisse être considéré comme étant en règle auprès de la Corporation et qu'il puisse valablement exercer son droit de vote lors d'une assemblée générale, ce membre devait avoir un statut de membre actif en vigueur au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la

tenue de l'assemblée générale en question, son statut devant toujours être en vigueur au moment de l'assemblée.

9. Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle de la Corporation a lieu à la date et à l'endroit fixés par le conseil d'administration dans la province de Québec ; cette assemblée doit se tenir dans les cent vingt (120) jours de la fin de l'exercice financier.

10. Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée sur demande du conseil d'administration ou sur demande écrite et conforme à l'article 99 de la *Loi sur les compagnies*, adressée au secrétaire de la Corporation et signée par au moins dix pour cent (10%) des membres actifs en règle.

11. Avis de convocation et ordre du jour

11.1 Format et délai. Toute assemblée générale est convoquée par avis écrit, donné par le secrétaire ou toute personne autorisée par le conseil d'administration, lequel est affiché sur le babillard, dans les locaux occupés par la Corporation et diffusé sur son site Web officiel.

L'avis de convocation doit mentionner le lieu, la date, l'heure, le sujet de l'assemblée et inclure l'ordre du jour.

Le délai de convocation des assemblées générales est d'au moins dix (10) jours.

11.2 Inclusion – Assemblée générale annuelle. Dès que l'avis de convocation pour une assemblée générale annuelle est donné, tout membre peut demander et obtenir, en format numérique, les éléments suivants, en fournissant son adresse courriel au secrétaire de la Corporation (une mention à cet effet est faite dans l'avis de convocation) :

- a) L'ordre du jour ;
- b) Le procès-verbal de la dernière assemblée générale annuelle;
- c) Le procès-verbal de la dernière assemblée générale extraordinaire, s'il y a lieu ;
- d) Les modifications aux règlements généraux, s'il y a lieu ;
- e) La liste des postes en élection;
- f) Toute question que le conseil d'administration veut soumettre à l'assemblée générale.

Les éléments ci-dessus sont disponibles pour tous les membres présents lors de la tenue de l'assemblée générale annuelle.

11.3 Ordre du jour – Assemblée générale annuelle. L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle contient au moins les points suivants:

- 1. Ouverture de l'assemblée
- 2. Nomination du président et du secrétaire d'assemblée
- 3. Vérification du quorum et de la régularité de l'avis de convocation
- 4. Lecture et adoption de l'ordre du jour

5. Lecture et adoption du procès-verbal de la dernière assemblée générale annuelle
6. Lecture et adoption du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire précédente, s'il y a lieu
7. Rapport du président
8. Rapport du directeur général
9. Rapport du trésorier / Présentation des états financiers
10. Nomination d'un auditeur indépendant
11. Ratification des modifications aux règlements généraux, s'il y a lieu
12. Nomination du président et du secrétaire d'élection des membres du conseil d'administration
13. Élection des membres du conseil d'administration
14. Présentation des membres du conseil d'administration
15. Affaires nouvelles
16. Levée de l'assemblée.

11.4 Inclusion – Assemblée générale extraordinaire. L'avis de convocation pour une assemblée générale extraordinaire doit mentionner de façon précise les affaires qui doivent y être traitées et inclure l'ordre du jour. L'avis doit en outre inclure une mention à l'effet que le texte des règlements généraux modifiés ou de toute autre résolution sur laquelle l'assemblée générale sera appelée à se prononcer peut être remis en format numérique à tout membre qui en fait la demande au secrétaire de la Corporation et qui fournit son adresse courriel.

Le texte des règlements généraux modifiés ou de toute autre résolution sur laquelle l'assemblée générale sera appelée à se prononcer sont disponibles pour tous les membres présents lors de la tenue de l'assemblée générale extraordinaire.

12. Participation à distance

Il appartient au conseil d'administration de déterminer si les participants peuvent participer à une assemblée générale à distance. Sa décision sera inscrite dans l'avis de convocation de telle assemblée. Les modalités applicables et la période d'inscription préalable, le cas échéant, que doivent respecter les participants, sont alors précisées à l'avis de convocation.

Une assemblée générale à distance peut être tenue par tout moyen technologique permettant à l'ensemble des participants de communiquer immédiatement entre eux. Un vote peut alors être entièrement tenu par tout moyen de communication permettant, à la fois, de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquentement et de préserver le caractère secret du vote, lorsqu'un tel vote est demandé.

13. Quorum

Il est composé de cinq (5) membres actifs en règle présents.

14. Vote

Chacun des membres actifs en règle a droit à un seul vote lors d'une assemblée générale. Le cumul de votes par une même personne est strictement interdit tout comme la procuration. En cas d'égalité des voix, le président d'assemblée a une voix prépondérante.

Le vote se prend à main levée à moins que les membres actifs en règle ne réclament le scrutin secret.

Sauf lorsqu'autrement prescrit par la *Loi sur les compagnies* ou les présents règlements généraux, les décisions en assemblée générale sont prises à la majorité simple.

15. Président et secrétaire d'assemblée

Les assemblées générales sont présidées par le président de la Corporation et les minutes prises par le secrétaire de la Corporation. Toute personne membre ou non-membre de la Corporation peut être également nommée président ou secrétaire d'assemblée suivant l'absence du président ou du secrétaire ou à leur demande. Elle doit cependant être élue par les membres. Le président d'assemblée veille au bon déroulement de l'assemblée en général et conduit les procédures sous tous rapports.

Chapitre 4 : Le conseil d'administration

16. Composition et répartition des sièges

Les affaires de la Corporation sont administrées par un conseil d'administration composé de sept (7) personnes.

En tout temps, les règles suivantes doivent être respectées au niveau de la composition du conseil d'administration :

- a) Il doit y avoir au minimum un (1) homme et une (1) femme au sein du conseil d'administration.
- b) Le président sortant n'est pas membre d'office du prochain conseil d'administration.

17. Durée des fonctions

Le mandat des administrateurs est d'une durée de deux (2) ans et est renouvelable. Quatre (4) postes d'administrateurs sont mis aux voix les années impaires. Les trois (3) autres postes le sont lors des années paires.

Le mandat des administrateurs prend fin à la fin de la deuxième assemblée générale annuelle suivant leur élection.

18. Éligibilité

Seuls les membres actifs de la Corporation sont éligibles comme administrateurs, incluant le parent ou le titulaire de l'autorité parentale d'un membre actif mineur.

Sont toutefois inhabiles à être administrateurs :

- 1) Les mineurs, les majeurs en tutelle ou en curatelle, les faillis et les personnes à qui le tribunal interdit l'exercice de cette fonction;
- 2) Les propriétaires ou les membres du personnel d'entreprises privées ou des membres du personnel d'organismes liés à la Corporation par une entente de biens ou de services ;

- 3) Les personnes ayant des antécédents judiciaires dans ces matières : infraction d'ordre sexuel, actes contraires aux bonnes mœurs, inconduite, infraction contre la personne et la réputation, opération frauduleuse;
- 4) Les salariés de la Corporation;
- 5) Les administrateurs qui n'ont pas déposé leur déclaration annuelle d'intérêts dans le délai imparti par le conseil d'administration.

19. Élection des administrateurs

19.1 Généralités. Les administrateurs sont élus au cours de l'assemblée générale annuelle, parmi les candidats ayant été déclarés éligibles par le comité de mise en candidature. Cette élection se fait par scrutin secret et n'exige que la majorité simple des voix.

19.2 Président et scrutateur d'élection. L'assemblée générale choisit sur proposition une personne pour agir comme président d'élection. Le président d'élection ne peut être candidat à un poste d'administrateur. L'assemblée choisit sur proposition une personne pour agir comme scrutateur. Le scrutateur ne peut être candidat à un poste d'administrateur.

19.3. Liste et droit de vote. Le secrétaire d'assemblée valide et remet au président d'élection la liste des présences des membres actifs en règle qui se sont inscrits comme participants à l'assemblée générale jusqu'à ce moment. Les membres inscrits sur cette liste ont droit de vote pour élire les administrateurs.

19.4 Présentation des candidats. Le président d'élection mentionne les noms de toutes les personnes se retrouvant sur la liste des candidatures éligibles ayant été préparée par le comité de mise en candidature. Le président d'élection invite les candidats, à tour de rôle, par ordre alphabétique croissant, à se présenter personnellement en s'adressant à l'assemblée générale.

19.5 Mode de scrutin. Tout en respectant la répartition des sièges requise, si le nombre de candidats ne dépasse pas le nombre de postes à combler, le président d'élection déclare les candidats élus par acclamation. S'il y a plus de candidats que de postes à combler, le président d'élection appelle à voter les membres actifs en règle inscrits à la liste des présences confectionnée par le secrétaire d'assemblée. Les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix au scrutin secret sont déclarés élus.

19.6 Poste non comblé à l'issue de l'élection. Lorsqu'un poste d'administrateur demeure vacant à la suite de l'élection tenue lors d'une assemblée générale annuelle, dans la mesure où il dispose du quorum, le conseil d'administration peut désigner une personne pour combler ce poste jusqu'à la fin du mandat. Le conseil d'administration procède alors dans le cadre de l'une de ses réunions suivant l'assemblée générale annuelle en question, comme il le fait pour combler une vacance.

20. Processus de mise en candidature

20.1 Comité de mise en candidature. Le comité de mise en candidature a pour mandat de susciter et de recevoir des candidatures, d'établir la liste des candidatures qu'il a jugées éligibles et acceptées en vue des élections.

Au moment de susciter des candidatures, le comité de mise en candidature doit tenir compte de l'importance de faire des efforts pour favoriser la parité et la diversité parmi les membres qui composent le conseil d'administration. Il doit également considérer l'apport de compétences respectif des candidats dans les domaines critiques de la mission sociale et de l'activité économique de la Corporation eu égard aux priorités que se fixe cette dernière.

20.2 Composition du comité de mise en candidature. Le conseil d'administration forme annuellement un comité de mise en candidature. Ce comité est composé de trois (3) personnes choisies parmi les membres actifs ou honoraires de la Corporation et d'un administrateur de la Corporation dont le siège n'est pas en élection. Ces personnes sont nommées par voie de résolution par le conseil d'administration sur recommandation du président.

20.3 Dépôt d'une candidature. Tout membre actif ou tout parent ou tuteur de l'autorité parentale d'un membre actif mineur intéressé à se porter candidat pour un poste en élection lors de l'assemblée générale annuelle à venir peut le faire en faisant parvenir son formulaire de mise en candidature dûment rempli au comité de mise en candidature suivant les modalités précisées à celui-ci, au plus tard cinq (5) jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle. Le formulaire en question peut être obtenu dans les locaux occupés par la Corporation ou sur son site Internet.

Pour être admissible, le formulaire de tout candidat doit être contresigné par deux (2) autres membres actifs de la Corporation et le candidat doit notamment faire une déclaration de bonne foi à l'effet qu'il ne possède aucun antécédent judiciaire le rendant inéligible suivant les présents règlements généraux.

Les candidatures provenant du parquet ne sont pas admises lors de l'assemblée générale annuelle malgré toute insuffisance de candidatures déclarées éligibles par le comité de mise en candidature dans sa liste.

20.4 Liste des candidats éligibles. Lorsque les candidatures ont été dûment reçues, le comité de mise en candidature procède à l'établissement de la liste des candidatures à soumettre au vote en vérifiant l'éligibilité des candidats en fonction des conditions d'éligibilité prévues aux présents règlements généraux.

Le comité de mise en candidature doit automatiquement refuser toute candidature qui est incomplète, parvient hors délai ou ne respecte pas les conditions d'éligibilité.

La décision du comité de mise en candidature en regard de l'éligibilité d'une candidature est finale et sans appel.

21. Vacances

Tout administrateur dont le poste a été déclaré vacant peut être remplacé par résolution du conseil d'administration, dans le respect des conditions d'éligibilité et de la répartition des sièges prévues aux présents règlements généraux. Dans l'intervalle, le conseil d'administration peut valablement continuer à exercer ses fonctions, du moment qu'un quorum subsiste. Tout remplaçant ne demeure en fonction que pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur.

22. Retrait d'un administrateur ou disqualification

Cesse de faire partie du conseil d'administration, tout administrateur qui :

- a) Présente par écrit sa démission au conseil d'administration ;
- b) Décède;
- c) S'absente à plus de trois (3) réunions consécutives ;
- d) Omet de remettre dans le délai imparti par le conseil d'administration sa déclaration annuelle d'intérêts ;
- e) Cesse de posséder les conditions d'éligibilité requises ; ou
- f) Est destitué par un vote des membres actifs en règle réunis dans le cadre d'une assemblée générale extraordinaire dûment convoquée à cette fin.

Tout siège devenu vacant pour l'une ou l'autre des raisons ci-dessus énumérées est assimilé à une vacance aux fins des présents règlements généraux et celui-ci peut donc valablement être comblé dans le respect de la clause titrée «Vacances» des présents règlements généraux.

23. Rémunération

Les administrateurs ne sont pas rémunérés comme tels pour leurs services. Toutefois, tout administrateur peut être remboursé pour les dépenses encourues dans l'exercice de ses fonctions, conformément à la politique établie par le conseil d'administration.

24. Indemnisation

La Corporation souscrit annuellement et maintient en vigueur une assurance couvrant la responsabilité des administrateurs et dirigeants, lorsque ces derniers font l'objet d'une action, poursuite ou procédure intentée contre eux du fait d'actes, de choses ou de faits accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

Tout administrateur ou dirigeant faisant l'objet d'une action, poursuite ou procédure doit en informer, dès qu'il en prend connaissance et sans délai, le conseil d'administration, qui verra à transmettre le tout à l'assureur, et ce, afin de mettre en jeu la garantie. L'administrateur ou le dirigeant ne doit engager aucun frais ou dépense ni payer aucune réclamation, sans le consentement préalable de l'assureur de la Corporation.

L'administrateur ou le dirigeant ne peut rien réclamer de la Corporation en cas de faute lourde ou intentionnelle, pour les actes malhonnêtes ou frauduleux commis par celui-ci et pour tout acte fautif exclu de la police d'assurance souscrite.

25. Responsabilité des administrateurs

Tous les administrateurs ont les mêmes droits, devoirs et responsabilités.

Tout administrateur est responsable, avec ses coadministrateurs, des décisions du conseil d'administration, à moins qu'il n'ait fait consigner sa dissidence au procès-verbal des décisions ou à ce qui en tient lieu.

Toutefois, un administrateur absent à une réunion du conseil d'administration est présumé ne pas avoir approuvé les décisions prises lors de celle-ci.

26. Pouvoirs et responsabilités du conseil d'administration

Le conseil d'administration gère et dirige les affaires de la Corporation. Sans que cette énumération soit limitative ni exhaustive, le conseil d'administration :

- a) Administre la Corporation dans son meilleur intérêt;
- b) Révise aux deux (2) ans les lettres patentes et les présents règlements généraux et les met à jour, s'il y a lieu;
- c) Approuve les prévisions budgétaires de la Corporation;
- d) S'assure que les objectifs et engagements énoncés au rapport annuel demeurent cohérents et s'inscrivent dans la continuité des lettres patentes de la Corporation et en respectent les limites;
- e) Adopte et révisé périodiquement l'ensemble des politiques nécessaires au fonctionnement de la Corporation ;
- f) S'assure que l'information concernant sa gouvernance et la réalisation de ses activités est disponible sur le site Internet de la Corporation ;
- g) S'assure de l'existence d'un processus d'accueil des nouveaux administrateurs ;
- h) Consacre du temps aux questions financières, aux ressources humaines et à la gouvernance et adopte un plan de travail annuel consacré aux enjeux liés à ces questions ;
- i) Procède à l'embauche du directeur général et détermine son salaire et ses conditions de travail;
- j) Exerce tout autre pouvoir, qui, en vertu de la *Loi sur les compagnies*, lui est expressément réservé.

Chapitre 5 : Les réunions du conseil d'administration

27. Fréquence des réunions

Les administrateurs se réunissent aussi souvent que nécessaire, mais au moins six (6) fois par année.

Tous les administrateurs sont admis à participer à une réunion du conseil d'administration. Peuvent également y être admis, sur approbation de la majorité des administrateurs présents, les personnes dont la présence est justifiée par l'intérêt de la Corporation.

28. Convocation, lieu et délai

28.1 Généralités. L'avis de convocation à une réunion du conseil d'administration est envoyé par courriel à chaque administrateur à sa dernière adresse connue. Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire ou le président, soit sur instructions du président ou sur demande écrite d'au moins quatre (4) administrateurs. Elles sont tenues au siège social de la Corporation ou à tout autre endroit désigné par le président ou le conseil d'administration.

Le délai de convocation est d'au moins quatre (4) jours. Si tous les administrateurs sont présents ou si les absents y consentent par écrit, la réunion peut avoir lieu sans avis préalable de convocation. La présence d'un administrateur à une réunion couvre le défaut d'avis quant à cet administrateur.

La réunion du conseil d'administration tenue immédiatement après l'assemblée générale annuelle peut être tenue sans avis de convocation.

28.2 Réunion d'urgence. Nonobstant ce qui précède, une réunion d'urgence du conseil d'administration peut être convoquée à la demande écrite de deux (2) administrateurs, lesquels peuvent désigner l'un d'entre eux pour donner l'avis.

Dans le cas d'une réunion d'urgence, les sujets traités doivent être précisés dans l'ordre du jour qui accompagne l'avis de convocation et peuvent seuls être l'objet de délibérations et de décisions. L'avis peut être donné par téléphone, par courriel ou en mains propres, pas moins de deux (2) heures avant la tenue de la réunion.

29. Quorum et vote

Le quorum pour la tenue des réunions du conseil d'administration est atteint par la présence de quatre (4) administrateurs.

Chaque administrateur a droit à une voix et toutes les résolutions sont adoptées à la majorité simple sauf celles qui, aux termes des présents règlements généraux, requièrent une majorité plus élevée. Le vote est pris à main levée, à moins que le président de la réunion ou deux (2) administrateurs ne demandent le scrutin secret, auquel cas il est d'abord voté sur cette proposition. Si le vote est pris par scrutin secret, le secrétaire de la réunion agit comme scrutateur et dépouille le scrutin.

Le vote par procuration n'est pas permis. Ni le président de la réunion ni le président de la Corporation n'a de voix prépondérante en cas d'égalité des voix.

Une réunion du conseil d'administration peut être ajournée en tout temps par le président de la réunion ou par un vote majoritaire des administrateurs, et cette réunion peut être tenue telle qu'ajournée sans qu'il soit nécessaire de la convoquer à nouveau.

30. Résolution signée

Une résolution écrite, signée par tous les administrateurs, est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une réunion du conseil d'administration dûment convoquée et tenue.

Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux de la Corporation, suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal régulier.

31. Participation à distance

Les administrateurs peuvent participer à une réunion du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux, notamment par téléphone. Ils sont alors réputés avoir assisté à la réunion.

Un vote peut alors être entièrement tenu par tout moyen de communication permettant, à la fois, de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquentement et de préserver le caractère secret du vote, lorsqu'un tel vote est demandé.

32. Procès-verbaux

Les procès-verbaux comprennent l'information concernant les réunions du conseil d'administration (date, lieu, heure de début et de fin, présence et absence des administrateurs et présence d'observateurs éventuels), sont rédigés de manière impersonnelle, font une synthèse des discussions et présentent les résolutions adoptées.

Chapitre 6 : Les dirigeants

33. Désignation

Les dirigeants de la Corporation sont : le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier. Une même personne peut cumuler au plus deux (2) postes de dirigeant temporairement, jusqu'à ce que la situation soit rétablie.

Malgré le paragraphe précédent, en aucun cas, les fonctions de secrétaire et de trésorier ne peuvent être combinées avec celle de président du conseil d'administration.

34. Élection des dirigeants

À sa première réunion suivant l'assemblée générale annuelle, et par la suite lorsque les circonstances l'exigent, le conseil d'administration élit ou nomme les dirigeants de la Corporation.

Les dirigeants doivent être choisis parmi les administrateurs

35. Durée du mandat

La durée des fonctions d'un dirigeant est d'un (1) an à compter de la date de son élection. Un dirigeant demeure en fonction jusqu'à la fin de l'assemblée générale annuelle suivant son élection.

36. Fonctions et pouvoirs des dirigeants

Les dirigeants ont tous les pouvoirs et les devoirs ordinairement inhérents à leur poste, sous réserve des dispositions de la *Loi sur les compagnies* ou des présents règlements généraux, et ils ont en plus les pouvoirs et les devoirs que le conseil d'administration leur délègue.

Pour l'exécution de leurs fonctions, les dirigeants peuvent être secondés, notamment, par des employés de la Corporation qui se voient alors déléguer l'aspect opérationnel de certaines tâches.

36.1 Le président. Le président est le dirigeant en chef de la Corporation. Il préside d'office les assemblées générales de la Corporation et les réunions du conseil d'administration. Le président s'assure que chacun des administrateurs reçoit une copie des lettres patentes, des règlements généraux et des politiques en vigueur au sein de la Corporation.

Il voit à l'exécution des décisions du conseil d'administration et signe tous les documents requérant sa signature.

36.2 Vice-président. Le vice-président seconde le président dans toutes ses fonctions et le remplace en son absence. Lorsqu'il remplace le président, il a les pouvoirs et assume les obligations de ce dernier tout au long de son mandat, lequel ne pourra être plus long que le terme non écoulé du mandat du président.

36.3 Trésorier. Le trésorier a la charge et la garde des fonds de la Corporation et de ses livres de comptabilité. Il tient un relevé précis de l'actif et du passif ainsi que des recettes et déboursés de la Corporation et en fait rapport aux réunions du conseil d'administration. Il dépose dans une institution financière déterminée par le conseil d'administration les deniers de la Corporation.

36.4 Secrétaire. Le secrétaire assiste aux assemblées générales de la Corporation et aux réunions du conseil d'administration et il en rédige et signe conjointement avec le président les procès-verbaux. Il a la garde des documents et des registres corporatifs et s'assure annuellement de leur conservation en déposant une attestation au conseil d'administration.

Le secrétaire reçoit et conserve les déclarations annuelles d'intérêts de chacun des administrateurs et dépose annuellement lors d'une réunion du conseil d'administration un rapport confirmant qu'il a reçu les déclarations annuelles d'intérêts de tous les administrateurs dans le délai imparti. Il s'assure en outre que la déclaration annuelle au Registraire des entreprises du Québec a été déposée dans les délais prescrits et en fait rapport au conseil d'administration.

36.5 Directeur général. Le directeur général est lui aussi un dirigeant, mais est embauché par l'effet d'un contrat de travail. Les modalités applicables au directeur général sont prévues dans son contrat de travail. Le directeur général relève directement du conseil d'administration. Les autres employés de la Corporation sont sous l'autorité du directeur général. Le conseil d'administration lui délègue entre autres la gestion des affaires courantes et la représentation de la Corporation.

Le directeur général assiste d'office à toutes les réunions du conseil d'administration sans toutefois avoir droit de vote afin notamment de présenter aux administrateurs les dossiers à traiter.

Compte tenu de la relation existant entre le conseil d'administration et le directeur général, ce poste ne peut être occupé par aucun administrateur.

Chapitre 7 : Les comités

37. Nature et fonctionnement des comités

En aucun temps, la Corporation ne peut mettre sur pied, ni faire usage de façon informelle, d'un comité exécutif.

Le conseil d'administration peut toutefois créer tous les comités qu'il juge nécessaires (permanent, *ad hoc* ou statutaire). Ces comités doivent avoir au départ un mandat clair et doivent faire rapport au conseil d'administration de toutes activités et recommandations prises. Tout comité doit soumettre des procès-verbaux au conseil d'administration. Un comité se dissout dès que son mandat est complété.

Ces comités sont formés d'un dirigeant du conseil d'administration, d'un administrateur et d'un employé de la Corporation lorsque requis.

Le conseil d'administration peut prévoir, notamment à l'intérieur d'une charte ou politique, les règles de fonctionnement des différents comités créés.

Chapitre 8 : Les dispositions financières

38. Année financière

L'exercice financier de la Corporation se termine le 31 décembre de chaque année.

39. Vérification

Les livres et états financiers de la Corporation sont vérifiés chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de l'exercice financier, par l'auditeur indépendant nommé à cette fin lors de chaque assemblée générale annuelle, sur recommandation du conseil d'administration.

Si l'auditeur indépendant ne peut remplir ses fonctions avant l'expiration de son terme, le conseil d'administration peut en nommer un autre dont le mandat sera en vigueur jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle.

40. Effets bancaires

Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de la Corporation sont signés par le président ou le trésorier. Le conseil d'administration peut désigner toute autre personne par résolution.

41 Contrats

Les contrats et autres documents requérant la signature de la Corporation sont au préalable approuvés par le conseil d'administration et, sur telle approbation, sont signés par le président, un autre dirigeant ou par toute autre personne désignée par le conseil d'administration.

42. Emprunts

Les administrateurs peuvent, lorsqu'ils le jugent opportun :

- a) Faire des emprunts de deniers sur le crédit de la Corporation;
- b) Émettre des obligations ou autres valeurs de la Corporation et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables ;
- c) Hypothéquer les immeubles et les meubles ou autrement frapper d'une charge quelconque les meubles de la Corporation.

Chapitre 9 : Les dispositions finales

43. Modifications

À moins que la *Loi sur les compagnies* n'exige le respect d'une procédure spécifique, le conseil d'administration a le pouvoir d'abroger ou de modifier toute disposition des présents règlements généraux. Toute abrogation ou modification, à moins que dans l'intervalle, elle ait été ratifiée lors d'une assemblée générale extraordinaire dûment convoquée à cette fin, n'est en vigueur que jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle de la Corporation; si cette abrogation ou modification n'est pas ratifiée à la majorité simple lors de cette assemblée, elle cessera, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur.

44. Liquidation

En cas de liquidation de la Corporation ou de distribution des biens de la Corporation, ces derniers seront dévolus à une organisation exerçant une activité analogue.

45. Entrée en vigueur

Les présents règlements généraux abrogent et remplacent tous les règlements généraux antérieurs de la Corporation.

ADOPTÉS PAR LES ADMINISTRATEURS

LE 5 décembre 2023

RATIFIÉS PAR LES MEMBRES

LE 19 décembre 2023 lors d'une assemblée générale extraordinaire.



Pierre Giroux
Président



Lise Ouimet
Secrétaire